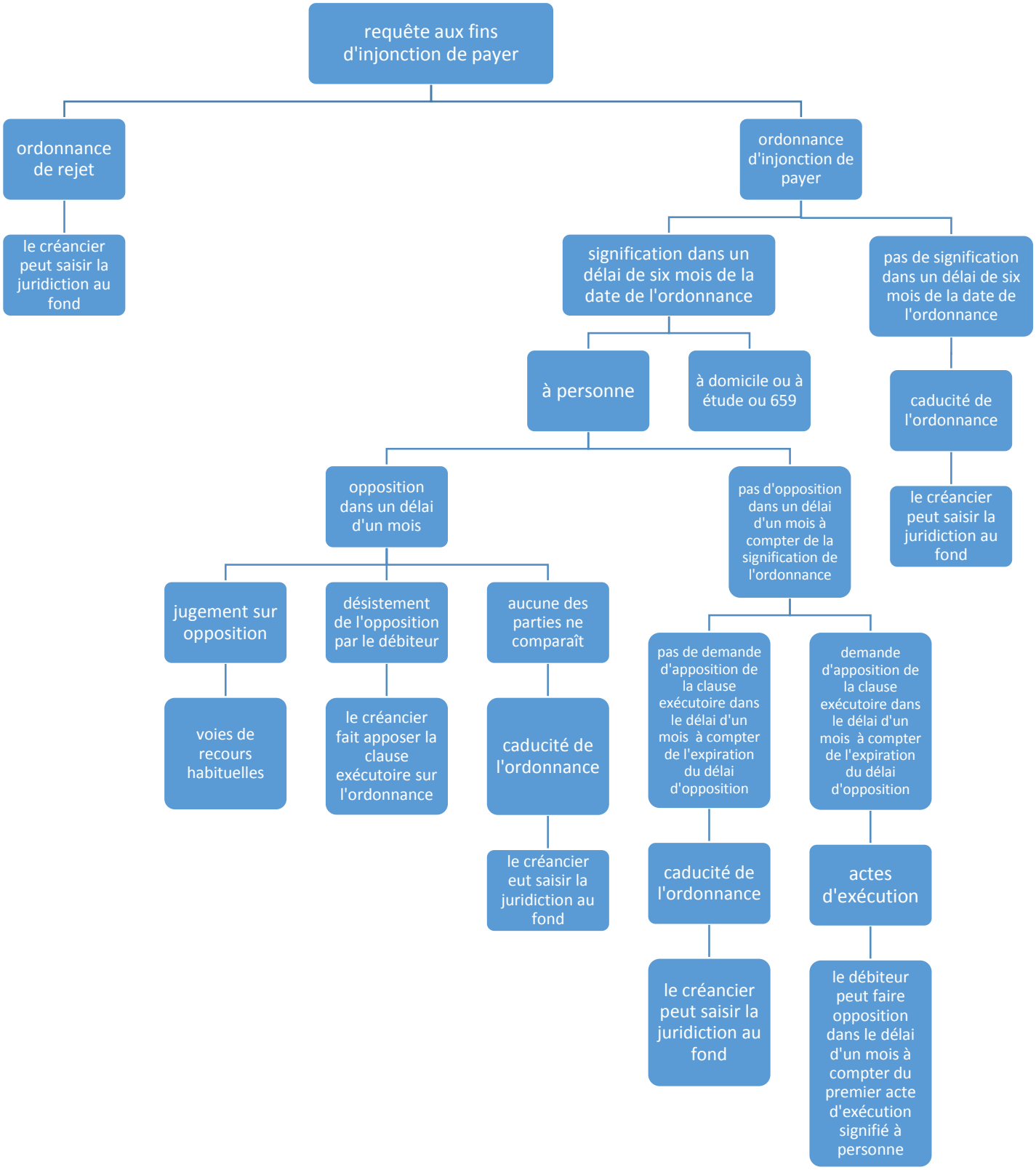
requête aux fins d'injonction de payer
ordonnance de rejet
le créancier peut saisir la juridiction au fond
ordonnance d'injonction de payer
signification dans un délai de six mois de la date de l'ordonnance
pas de signification dans un délai de six mois de la date de l'ordonnance
caducité de l'ordonnance
le créancier peut saisir la juridiction au fond
à personne
à domicile ou à étude ou 659
opposition dans un délai d'un mois
pas d'opposition dans un délai d'un mois à compter de la signification de l'ordonnance
jugement sur opposition
voies de recours habituelles
désistement de l'opposition par le débiteur
le créancier fait apposer la clause exécutoire sur l'ordonnance
aucune des parties ne comparaît
caducité de l'ordonnance
le créancier eut saisir la juridiction au fond
pas de demande d'apposition de la clause exécutoire dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'opposition
caducité de l'ordonnance
le créancier peut saisir la juridiction au fond
demande d'apposition de la clause exécutoire dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'opposition
actes d'exécution
le débiteur peut faire opposition dans le délai d'un mois à compter du premier acte d'exécution signifié à personne